



ADHÉSION DE LA SIERRA LEONE ET DE LA RÉP. DE GUINÉE À LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 22 MARS 2016

OBJECTIF

Informier le Comité permanent d'administration et des finances (CPAF) sur l'état de participation à la CTOI de la Sierra Leone et de la Rép. de Guinée.

CONTEXTE

Suite aux discussions durant le CPAF12 en 2015, le CPAF a fait la recommandation suivante à la Commission :

CPAF12-06 (paragraphe 38) **NOTANT** les conséquences financières du statut de membre de la Sierra Leone et de la Guinée, le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission discute pour savoir si la Sierra Leone et la Guinée peuvent être considérées comme s'étant retirées de la CTOI à la date de réception de la communication y-relative et que toutes les contributions futures de la Sierra Leone et de la Guinée cesseront de s'appliquer à cette même date. La CTOI, avec l'aide du service financier de la FAO, continuera d'essayer de solder les arriérés de ces deux pays.

Par la suite, lors de la 19^e session de la Commission, les membres ont décidé de ce qui suit :

(Rapport de S19, paragraphe 90) **NOTANT** que ni la Sierra Leone ni la Guinée n'ont eu d'activités dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI, ni n'ont participé aux processus de la CTOI ces deux dernières années, la Commission, agissant au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord CTOI, **A CONVENU** que la Sierra Leone et la Guinée seraient considérées comme s'étant retirées de la CTOI. La Commission s'efforcera de recouvrer les sommes dues par les deux gouvernements. Le processus de mise en œuvre de cette décision, y compris les éventuelles nouvelles consultations avec ces pays, sera conduit en consultation avec le bureau juridique de la FAO et communiqué à toutes les CPC par le Dépositaire ou via une circulaire de la CTOI, comme approprié, avant la confirmation définitive.

DISCUSSION

Suite à la 19^e session de la Commission, le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le bureau juridique de la FAO, a fait plusieurs tentatives pour contacter les représentants de la Sierra Leone et de Guinée, avec les résultats suivants :

Sierra Leone: La Commission, lors de sa 13^e session, a discuté de l'adhésion de la Sierra Leone à la Commission et a estimé que la Sierra Leone ne répondait pas aux critères d'admissibilité énumérés à l'article IV de l'Accord CTOI. Plus précisément, que la Sierra Leone n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI et elle n'a pas signalé d'activité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI au cours des dernières années. Dans ces circonstances, les membres ont estimé que la FAO, dans son rôle de dépositaire de l'Accord CTOI, aurait dû demander l'avis des membres avant d'accepter l'instrument d'adhésion de la Sierra Leone.

Suite à la décision prise par la Commission en 2015 (indiquée ci-dessus), que la Sierra Leone devrait être considérée comme ayant renoncé à son adhésion, le Secrétariat de la CTOI et le Bureau juridique de la FAO ont fait plusieurs tentatives pour contacter les représentants de la Sierra Leone pour demander une lettre officielle de retrait de l'Accord CTOI. Malheureusement, ces tentatives ont été infructueuses.

Les arriérés de contributions de la Sierra Leone restent à \$38 391 USD. Comme convenu par la Commission en 2015, le recouvrement des cotisations passées de la Sierra Leone doit être poursuivi, bien qu'aucune contribution ne sera applicable pour les années 2016 et 2017, car la Commission a déjà jugé que la Sierra Leone s'était retirée de l'Accord CTOI.

Rép. de Guinée : Comme communiqué dans la circulaire CTOI 2016-039, la République de Guinée a soumis une lettre officielle de retrait de l'Accord CTOI, qui a été reçue par de DG-FAO le 22 février 2016. Conformément à l'article XXI(1) de l'Accord CTOI, le retrait prendra effet le 31 décembre 2017.

Les arriérés de contributions de la Rép. de Guinée restent à 143 308 USD. Comme convenu par la Commission en 2015, le recouvrement des contributions passées de la Rép. de Guinée doit être poursuivi, bien qu'aucune contribution ne sera applicable pour les années 2016 et 2017, car la Commission a déjà jugé que la Guinée s'était retirée de l'Accord CTOI.

RECOMMANDATIONS

Le CPAF devrait :

- a) **PRENDRE NOTE** du document IOTC–2016–SCAF13–07, l'état de participation à la CTOI de la Sierra Leone et de la Rép. de Guinée ;
- b) **RECOMMANDER** que le Secrétariat de la CTOI et le Bureau juridique de la FAO continuent à essayer d'obtenir une lettre officielle de retrait de la Sierra Leone de l'Accord CTOI.